

Vu le décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le cablogramme-circulaire N° 39/2 du 18 Décembre 1926 du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de un mois à compter du 29 Décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera :

Lomé, le 22 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Prorogation du privilège de Banque de la l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 24 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925, 26 Juin 1926 et 17 Juillet 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de Surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 Novembre 1922 et 26 Février 1924 ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 24 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925, 26 Juin 1926 et 17 Juillet 1926, est prorogé pour une durée de un mois, à compter du 20 Décembre 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étran-

gères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères

Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ N° 582 promulguant au Togo le décret du 21 Septembre 1926 portant 1°) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies ; 2°) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 Septembre 1926 portant 1°) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies ; 2°) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 Septembre 1926 portant 1°) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies ; 2°) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Décret publié au Journal Officiel de la République Française, du 2 Octobre 1926, page 10933.)

ARRÊTÉ N° 588 promulguant à l'exception des articles 21 à 31 inclusivement, la Convention de commerce signée entre la France et la Grèce le 8 Septembre 1926, et publiée et mise en application à titre provisoire par décret du 10 Septembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 Septembre 1926 publiant et mettant en application la Convention de commerce entre la France et la Grèce, signée à Paris le 8 Septembre 1926 ;

Attendu que les clauses de la Convention relatives à l'établissement et à la navigation ne sont pas applicables aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, à l'exception des articles 21 à 31 inclusivement, la Convention de commerce signée entre la France et la Grèce le 8 Septembre 1926, et publiée et mise en application à titre provisoire par décret du 10 Septembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

(Décret et Convention publiés au Journal Officiel de la République Française, du 11 Septembre 1926, page 10130.)

PERSONNEL EUROPÉEN.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 18 Novembre 1926 :

M. ABOILARD Marcel, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture des Colonies, dans la position de disponibilité, est réintégré dans le personnel des services de l'agriculture coloniale.

Cet agent est placé, sur sa demande, en congé hors cadres pendant trois ans, à compter de la veille du jour fixé pour son embarquement, pour être mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo, dans les conditions des articles 66 et 116 du décret du 2 Mars 1910.

Par décision du Ministre de la Guerre, N° 3303 1/3, du 25 Novembre 1926 :

M. CONROZIER, Capitaine du Génie en service hors cadres au Togo, est placé dans la position de service détaché à l'Agence Générale des Colonies à Paris, pour compter du 21 Octobre 1926.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTE N° 574 bis complétant l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F., réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 Juin 1911, 16 Octobre 1914, 15 Juin 1918, 24 Mars et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F., réglant

l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F., réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets, est complété par le paragraphe suivant :

« Les fonctionnaires et agents du Territoire en congé, détachés régulièrement à l'AGENCE ECONOMIQUE DES TERRITOIRES AFRICAINS SOUS MANDAT, continueront à percevoir l'indemnité pour charges de famille au taux auquel celle-ci est payée au Territoire, c'est-à-dire 600 francs pour la femme et 1.200 francs pour chacun des enfants, quelle que soit la durée du détachement. »

ART. 2. — Cette indemnité sera payée mensuellement en même temps que la solde.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1926, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 13 Novembre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 31 Décembre 1926.)

ARRÊTE N° 574 rapportant l'arrêté du 26 Octobre 1926 déclarant le Canton de Bassari infecté de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 461 du 16 Octobre 1926 déclarant infecté de peste bovine le Canton de Bassari ;

Vu le rapport du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 16 Octobre 1926 déclarant infecté de peste bovine le Canton de Bassari.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTE N° 587 instituant une Mission de Délimitation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'accord signé à Londres le 10 Juillet 1919 par M. HENRY SIMON et le Vicomte MILNER ;